

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 607 vom 4. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2023___607

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 607 du 4 août 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 607 del 4 agosto 2023

Regeste

REPRÉSENTATION EN PROCÉDURE, TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, FRAIS DE LA PROCÉDURE | 107 al. 2 LTF

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels celui-ci a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral (ATF 148 I 127 ; ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; Aubry et al. [éd.], Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 2

Le renvoi prononcé par le Tribunal fédéral ne porte que sur les frais et dépens de la procédure cantonale. La question de savoir si [...] est autorisée à se constituer en tant que conseil laïc des parties plaignantes [...] et [...] pour la présente procédure pénale PE13.015697 est tranchée. Partant, faute de renvoi qui porterait sur ce point, il n'appartient plus à la Cour de céans de statuer sur le recours interjeté le 3 juin 2022 par G. _____ contre l'ordonnance de refus d'interdiction de postuler du 23 mai 2022, hormis pour ce qui est des accessoires. C'est donc en vain que G. _____ invoque la modification de l'art. 6 al. 3 LPAV qui dispose qu'en procédure pénale, la représentation professionnelle du prévenu et de la partie plaignante est réservée aux avocats, sous réserve d'exceptions prévues par une loi. Cette question est exorbitante à la présente procédure.

E. 3

En définitive, conformément à ce que le Tribunal fédéral a statué, il doit être pris acte que [...] est conseil laïc de [...] et de [...], toute autre demande concernant son statut devant être adressée au Ministère public. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant G. _____, qui succombe (cf. art. 428 al. 1, 1 re phrase, CPP). Les intimés, qui obtiennent gain de cause à l'égard du recourant au vu de l'issue définitive de la cause et qui ont procédé avec l'assistance d'un conseil de choix, ont droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice

raisonnable de leurs droits pour la procédure de recours, y compris la reprise de cause (cf. art. 433 al. 1 CPP cum 436 al. 1 et 2 CPP), à la charge du recourant, solidairement entre eux (TF 6B_265/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 2.3 et 2.4 in limine). Au vu des écritures déposées, cette indemnité sera fixée à 2'280 fr., correspondant à la durée d'activité de 7 heures et 36 minutes figurant dans les déterminations du 8 juin 2023 (P. 880). Compte tenu de la complexité relativement limitée des questions relevant de la présente procédure de recours, il convient de retenir un tarif horaire de 300 fr. et non de 370 fr. comme le requièrent les intimés (art. 26a al. 4 TFIP). A ces honoraires il y a lieu d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), plus un montant correspondant à la TVA. L'indemnité s'élève ainsi à 2'504 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Il est pris acte que [...] est conseil laïc de [...] et de [...], toute autre demande concernant son statut devant être adressée au Ministère public. II. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge de G._____. III. Une indemnité de 2'504 fr. (deux mille cinq cent quatre francs) est allouée à [...] et à [...], solidairement entre eux, à la charge de G._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Fox, avocat (pour G._____), - Me Laurent Pfeiffer, avocat (pour [...] et [...]), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.